



COMITÉ POUR LA RÉOUVERTURE DE LA LIGNE OLORON-CANFRANC

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITÉ POUR LA RÉOUVERTURE DE LA LIGNE OLORON-CANFRANC et pour acronyme « le CRÉLOC »

Article 2 – Objet

Cette association a pour but d'obtenir la remise en service de la ligne internationale de chemin de fer de Pau à Saragosse en œuvrant pour la réouverture au trafic ferroviaire de son tronçon Oloron-Canfranc. À cette fin, l'association peut intervenir par tous les moyens et dans les domaines notamment institutionnels, politiques, sociaux, techniques, commerciaux, industriels, touristiques, environnementaux, médiatiques et de l'éducation.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse : CRÉLOC, Mairie de Bedous, 64490 Bedous. Le transfert ne pourra être décidé que par l'Assemblée Générale si cette question est portée à l'ordre du jour.

Article 4 – Membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs.

Sont membres d'honneur, sur décision du Conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ou Associations qui versent une cotisation annuelle d'au minimum 30 €.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle de 20 € (5 euros pour les mineurs, étudiants et chômeurs).

Ces cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale chaque année, sur proposition du (de la) Trésorier(ière).

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;

c) la radiation, qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Cette radiation devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale, sur rapport du (de la) président(e), dans un point particulier porté à l'ordre du jour.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1°) Les cotisations de ses membres ;
- 2°) Les dons ;
- 3°) Les subventions des collectivités publiques qui soutiennent l'objet social du CRÉLOC.

Article 7 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 21 membres au maximum, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Peuvent faire partie de ce Conseil d'Administration, à leur demande, et avec l'accord de l'Assemblée Générale, les membres honoraires, avec droit de vote.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1°) un(e) président(e) ;
- 2°) deux vice-présidents(es) ;
- 3°) un(e) secrétaire ;
- 4°) un(e) trésorier(ière), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint peuvent être,

éventuellement, élus(es).

En cas de vacance(s), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du(es) membre(s).

Tant que le nombre des membres de l'Association ne dépasse pas le nombre de 500, le Conseil d'Administration et le bureau se réunissent conjointement.

Article 8 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. En cas d'empêchement, le membre du Conseil peut donner procuration à un participant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le Conseil décide à la majorité simple des actions en justice qu'il doit effectuer, en demande ou en défense. Il autorise pour chaque contentieux son président ou son représentant (en cas d'indisponibilité) à représenter l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils(elles) soient affiliés(es). Chaque membre actif peut donner procuration à un(e) autre membre de l'association.

Nul(le) ne peut être porteur(se) de plus d'une procuration.

Des tiers sympathisants peuvent y assister mais ne peuvent participer aux votes.

Elle se réunit une fois par an, au plus tard le 31 octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du(de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose le bilan moral et le bilan d'activité de l'association. Le(la) trésorier(ière) rend compte de la gestion. Les bilans moral et financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si l'un au moins des participants le demande, des membres du Conseil d'Administration.

Les élections se feront à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le(la) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 9. Les votes se feront à la majorité, à condition qu'au moins la moitié des membres en droit de voter soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire devra se tenir dans un délai qui ne devra pas dépasser un mois. Les décisions se prendront alors à la majorité quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bedous, le 24 septembre 2017